

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

REGLEMENT INTERIEUR INTERIMAIRE

PRÉAMBULE

La Cour,

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 27 juin 1981, et le Protocole y relatif portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 10 juin 1998,

Agissant en vertu de l'article 33 du Protocole,

Adopte le Règlement intérieur ci-après, qui sera cité sous l'appellation de « Règlement intérieur intérimaire de la Cour ».

Article 1 ***Expressions employées***

Aux fins du présent Règlement, et sauf si le contraire ressort du contexte, on entend par :

- a) «Acte constitutif», l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- b) «Charte», la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- c) «Commission», la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- d) «Conférence», la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
- e) «Conseil exécutif», le Conseil exécutif de l'Union africaine
- f) « Cour », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- g) «Etat membre», un Etat membre de l'Union africaine
- h) «Etat partie», un Etat partie au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- i) « Greffe », le Greffe de la Cour
- j) «Greffier», le Greffier de la Cour;
- k) «Juge», un membre de la Cour;
- l) «Président», le Président de la Cour;

m) «Protocole», le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

n) «Règlement», le présent Règlement intérieur ;

o) «Vice- Président», le Vice- Président de la Cour.

TITRE I - LA COUR

CHAPITRE I - MEMBRES DE LA COUR

Article 2

Durée du mandat

1. Les Juges nouvellement élus prennent leurs fonctions le premier jour de la première session ordinaire de la Cour suivant leur élection. Avant leur prise de fonctions, les Juges élus prêtent serment ou font une déclaration en conformité avec l'article 4 du présent Règlement.

2. Les membres de la Cour restent cependant en fonction jusqu'à leur remplacement; ils continuent de siéger jusqu'à l'achèvement de toute phase d'une affaire en laquelle la Cour s'est réunie pour la procédure orale avant la date de ce remplacement.

Article 3

Préséance

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonction conformément à l'article 2 du présent Règlement.

3. Les membres de la Cour entrés en fonction à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

4. Tout membre de la Cour réélu pour une nouvelle période de fonction suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

5. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice- Président prennent rang avant tous les autres membres de la Cour.

6. Le membre de la Cour qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est dénommé « Juge doyen » aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre de la Cour qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme Juge doyen.

Article 4 **Serment ou déclaration solennelle**

1. Tout membre de la Cour doit, conformément à l'article 16 du Protocole, prêter serment ou faire une déclaration dans les termes suivants: «Moi... (nom du Juge), je prête serment ou je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de membre de la Cour en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que je garderai le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions».

2. Le serment est prêté ou la déclaration faite en audience publique le plus tôt possible après son élection, et il est tenu au besoin une audience publique spéciale à cet effet.

3. Un membre de la Cour réélu ne renouvelle son serment ou sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente.

Article 5 **Incompatibilités**

1. Conformément à l'article 18 du Protocole, les membres de la Cour ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, exercer aucune autre activité de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité liées à leurs fonctions.

2. Les membres de la Cour ne peuvent en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un Gouvernement au niveau national.

3. Chaque membre de la Cour doit déclarer toutes ses autres activités à la Cour

Article 6 **Démission**

1. En cas de démission d'un membre de la Cour, une lettre à cet effet est adressée au Président, qui la transmet au Président de la Commission de l'Union africaine. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

2. Si le membre de la Cour qui décide de démissionner est le Président, il fait connaître sa décision au Vice-Président qui la communique au Président de la Commission de l'Union africaine ; la démission prend effet conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 7 **Suspension ou révocation**

1. Lorsque l'application de l'article 19 (1) du Protocole est envisagée, le membre de la Cour concerné en est informé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président, dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée de la Cour spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. A une séance privée ultérieure, tenue hors la présence du membre de la Cour intéressé, la question est examinée; chaque membre de la Cour donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.

2. La décision de suspension ou de révocation est communiquée au Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 8 **Empêchement, dispense et déport**

1. Tout membre de la Cour empêché de participer à une séance de la Cour en informe le Président dans les plus brefs délais.

2. Conformément à l'article 22 du Protocole, tout membre de la Cour de la nationalité d'un Etat partie à une affaire doit s'abstenir de siéger dans cette affaire.

3. Un membre de la Cour doit également s'abstenir de siéger dans une affaire à laquelle est partie l'Etat au titre duquel il a été élu.

4. Aucun membre de la Cour ne peut participer à l'examen d'une affaire :

a) s'il est antérieurement intervenu dans celle-ci, comme agent, conseil, ou avocat de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre ;

b) s'il a un intérêt personnel dans cette affaire, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties;

c) s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité;

d) si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.

5. Si un membre de la Cour a l'intention de se déporter pour l'une desdites raisons, il en informe le Président qui le dispense de siéger.

6. En cas de doute sur l'existence de l'une des causes de déport énumérées au présent article, la Cour entend le Juge concerné; elle délibère et vote hors sa présence.

CHAPITRE II – PRÉSIDENTENCE ET VICE-PRÉSIDENTENCE

Article 9 ***Durée du mandat***

1. Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période de deux (2) ans et sont rééligibles une seule fois. Cependant aucun d'eux ne peut continuer à exercer ces fonctions s'il a cessé d'être membre de la Cour.

2. Le mandat du Président et celui du Vice-Président prennent effet à la date à laquelle commencent à courir, conformément à l'article 2 du présent Règlement, les périodes de fonctions des membres de la Cour élus à une élection bisannuelle.

3. Les élections à la présidence et à la vice-présidence ont lieu à cette date ou peu après. Si le Président ou le Vice-Président sortants restent membres de la Cour, ils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que les élections aient lieu.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant l'expiration de sa période de fonctions, la Cour élit un successeur pour la période restant à courir.

Article 10 ***Elections***

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste membre de la Cour, l'élection se déroule sous sa direction; s'il a cessé d'être membre de la Cour, est empêché ou est lui-même candidat, l'élection se déroule sous la direction du membre de la Cour exerçant la présidence conformément à l'article 12, paragraphe 1, du présent Règlement.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, après que le membre de la Cour exerçant la présidence a indiqué le nombre de voix requis pour être élu.

3. Le membre de la Cour qui obtient les voix de la majorité absolue des membres composant la Cour est déclaré élu.

4. Si aucun membre de la Cour n'obtient la majorité absolue requise au premier tour du scrutin, le juge ayant obtenu le moins grand nombre de voix se retire. Si au cours du deuxième tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le scrutin continue jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité requise. En cas de partage des voix, préférence est donnée au juge qui a préséance en vertu de l'article 3 du présent Règlement.

5. Le membre de la Cour élu Président entre immédiatement en fonctions.

6. L'élection du Vice-Président se déroule sous la direction du nouveau Président soit à la même séance soit à la séance qui suit. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessus s'appliquent également à cette élection.

Article 11 **Fonctions**

1. Les fonctions du Président sont de:

a) représenter la Cour;

b) présider les séances de la Cour;

c) diriger les travaux et contrôler les services de la Cour;

d) promouvoir les activités de la Cour;

e) présenter à la Cour un rapport annuel détaillé sur les activités de la Cour et sur celles qu'il a menées en sa qualité de Président durant cette période;

f) préparer un rapport annuel et de le présenter à la Conférence, conformément à l'article 31 du Protocole ;

g) exercer toutes autres fonctions que lui assignent le Protocole ou le présent Règlement, ou que la Cour pourrait lui confier.

2. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, ou à sa demande.

Article 12
Exercice du mandat

1. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par le Juge doyen;
2. Lorsque le Président est empêché de siéger dans une affaire en vertu de l'article 22 du Protocole et de l'article 8 du présent Règlement, il continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire ; la même disposition s'applique en ce qui concerne le Vice-Président.
3. Le Président prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste assurée au siège de la Cour. Lorsqu'il est appelé à s'absenter, il peut, dans la mesure où cela est compatible avec le Protocole et avec le présent Règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le Juge doyen.
4. Si le Président décide de démissionner de la présidence, il en informe par écrit la Cour par l'intermédiaire du Vice-Président ou, à défaut, du Juge doyen. Si le Vice-Président décide de démissionner de la vice-présidence, il en informe le Président.

Article 13
**Représentation adéquate des deux sexes, des grands systèmes
juridiques et répartition géographique équitable**

Dans les désignations visées au présent chapitre, ainsi qu'au Titre II du présent Règlement, les membres de la Cour auront en vue la nécessité d'assurer, autant que possible, une représentation adéquate des deux sexes, des grands systèmes juridiques et une répartition géographique équitable.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COUR

Article 14
Sessions ordinaires

1. La Cour tient quatre sessions ordinaires par année d'une durée d'environ quinze jours, chacune.
2. Les sessions de la Cour sont convoquées aux dates fixées par cette dernière lors de sa session précédente. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président peut modifier les dates d'une session en consultation avec les autres membres de la Cour.
3. La lettre d'invitation doit indiquer les dates, l'ordre du jour, la durée et le lieu des sessions ainsi que toute autre information pertinente. Cette lettre est

envoyée aux membres de la Cour, au moins trente (30) jours calendrier avant la tenue de la session.

Article 15
Sessions extraordinaires

1. Le Président peut également convoquer des sessions extraordinaires, à sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres de la Cour.

2. La lettre d'invitation doit indiquer les dates, l'ordre du jour, la durée et le lieu des sessions ainsi que toute autre information pertinente. Cette lettre est envoyée aux membres de la Cour, au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la session.

Article 16
Lieu de réunion

Les sessions se tiennent normalement au siège de la Cour. La Cour peut toutefois, conformément à l'article 25 (1) du Protocole, décider de siéger sur le territoire de tout autre Etat membre de l'Union africaine.

Article 17
Quorum

1. Le quorum de sept (7) juges prescrit à l'article 23 du Protocole s'applique à toutes les séances de la Cour.

2. Si, au début d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le Président ajourne cette dernière.

3. Si, au cours d'une séance, le quorum cesse d'exister, le Président ajourne cette dernière.

Article 18
Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont les langues officielles de l'Union africaine.

2. Les langues de travail de la Cour sont les langues de travail de l'Union africaine. La Cour pourra cependant, en cas de besoin, déterminer, parmi ces langues, une ou plusieurs langues de travail

3. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la Cour peut permettre à toute personne comparissant devant elle d'utiliser une

langue de son choix s'il apparaît que ladite personne n'a pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.

4. Les termes et conditions du recours à des interprètes en vue de mettre en application le paragraphe 3 du présent article seront fixés par la Cour.

Article 19

Pratique interne en matière judiciaire et instructions de procédure

La pratique interne de la Cour en matière judiciaire ainsi que la procédure sont régies, sous réserve des dispositions du Protocole et du présent Règlement, par toute résolution ou instruction de procédure de la Cour.

TITRE II - LE GREFFE

Article 20

Composition et organisation du Greffe

1. Le Greffe se compose du Greffier, du Greffier adjoint et de tous autres fonctionnaires dont la Cour peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. La Cour arrête l'organisation du Greffe.

3. Des instructions pour le Greffe sont établies par la Cour.

4. Le personnel du Greffe est assujéti à un Statut et à un Règlement du personnel établis par la Cour.

Article 21

Désignation et durée du mandat du Greffier

1. La Cour nomme son Greffier.

2. Les candidats au poste de Greffier doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises pour l'exercice des fonctions liées à ce poste.

3. Le Greffier est nommé pour une période de cinq ans. Il peut être nommé à nouveau.

4. Le recrutement du Greffier est effectué conformément à la procédure arrêtée par la Cour, et aux normes de l'Union africaine.

5. Les dossiers de candidatures doivent comporter tous les renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment l'âge, la nationalité, le sexe, la profession actuelle, les titres universitaires, ainsi que les connaissances et l'expérience dont il est question au paragraphe 2 du présent article.

Article 22

Désignation et durée du mandat du Greffier adjoint

1. La Cour nomme un Greffier adjoint.
2. Les dispositions de l'article 21 du présent Règlement s'appliquent à la nomination du Greffier adjoint et à la durée de son mandat.

Article 23

Serment ou déclaration solennelle

1. Au moment de son entrée en fonctions, le Greffier prête serment ou fait une déclaration devant la Cour dans les termes suivants: « Moi...(nom du Greffier), je prête serment ou je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; que je ne divulguerai pas les informations confidentielles dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour».
2. Le Greffier adjoint prête le même serment ou fait la même déclaration devant la Cour, au moment de son entrée en fonction.
3. Il est dressé procès verbal de ces serments ou déclarations.

Article 24

Nomination des autres fonctionnaires du Greffe

1. Les autres fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour aux termes et conditions fixés par cette dernière, en conformité avec les normes de l'Union africaine. Toutefois, la Cour peut décider que, pour les postes qu'elle déterminera, les nominations seront faites par le Greffier avec l'approbation du Président.
2. Au moment de son entrée en fonctions, tout fonctionnaire prête serment ou fait une déclaration, devant le Président et en présence du Greffier, dans les termes suivants : «Moi...(nom du fonctionnaire), je prête serment ou je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; que je ne divulguerai pas les

informations confidentielles dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour».

Article 25 **Fonctions du Greffier**

1. Le Greffier assiste la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire et est en charge de l'administration générale du Greffe de la Cour. Il assure la direction et la coordination de l'ensemble des opérations et activités du Greffe.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier:

a) tient, dans la forme prescrite par la Cour, un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe;

b) sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Protocole ou le présent Règlement, en veillant à ce que la date de leur expédition et de leur réception puisse être facilement contrôlée;

c) transmet aux parties copie de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe;

d) assiste en personne ou charge son représentant dûment qualifié d'assister aux séances de la Cour et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances;

e) signe les procès-verbaux visés à l'alinéa d) ci-dessus;

f) examine tout document soumis à la Cour pour en établir l'authenticité et la conformité à l'original;

g) assure la garde des sceaux et tampons officiels de la Cour, de tous les registres ainsi que des archives de la Cour ;

h) prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour;

i) fait imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les

procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour ordonne la publication;

j) communique au gouvernement du pays où siège la Cour et à tous autres gouvernements intéressés les renseignements nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficier de privilèges, immunités ou facilités en vertu du Protocole et de tout accord pertinent;

k) transmet les documents aux membres de la Cour, aux États parties et au Président de la Commission de l'Union africaine ainsi qu'aux autres organes de l'Union s'il y a lieu ;

l) donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant la Cour et son activité;

m) prépare le budget prévisionnel de la Cour ;

n) assume la responsabilité de la bonne tenue de tous les comptes de la Cour et de la gestion financière conformément aux règles applicables de l'Union africaine et aux règlements financiers de la Cour.

o) contribue à assurer les relations entre la Cour et les services de la Commission de l'Union africaine et ceux des autres organes de l'Union africaine;

p) fait en sorte que des renseignements sur la Cour et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, des sociétés savantes, des facultés et écoles de droit ainsi que des moyens d'information publique;

3. Le Greffier s'acquitte de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par la Cour.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est sous le contrôle et la supervision du Président et est responsable devant la Cour.

TITRE III: COMPETENCE DE LA COUR

Article 26 ***Compétence***

1. Conformément au Protocole, la Cour a compétence :

a) pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et

de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ;

b) pour donner un avis consultatif sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ;

c) pour tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises conformément aux dispositions de la Charte ;

d) pour interpréter un arrêt qu'elle a rendu ;

e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuves en conformité avec l'article 67 du présent Règlement.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

TITRE IV. PROCEDURE CONTENTIEUSE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 27

Phases de la procédure

1. La procédure devant la Cour comporte une phase écrite, et si nécessaire, une phase orale.

2. La procédure écrite comprend la communication à la Cour, aux parties, et le cas échéant à la Commission, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des réponses, ainsi que de toutes pièces et de tous documents à l'appui, ou de leurs copies certifiées conformes.

3. La procédure orale consiste en l'audition par la Cour, des représentants des parties, de témoins, d'experts, ou de toute autre personne que la Cour décide d'entendre.

Article 28

Représentation

Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil juridique et /ou par toute autre personne de son choix.

Article 29
Relations entre la Cour et la Commission

1. Lorsqu'en application du Protocole, article 5(1)a), la Commission saisit la Cour, elle lui transmet en même temps que son rapport toutes les pièces relatives à la procédure en cause. En cas de besoin, la Cour peut entendre un ou plusieurs membres de la Commission.
2. Lorsqu'en application du Protocole, article 6 (1), la Cour décide de solliciter l'avis de la Commission en matière de recevabilité des requêtes, elle lui envoie une copie des éléments pertinents du dossier de l'affaire, en précisant les délais dans lesquels elle souhaite recevoir l'avis.
3. Lorsqu'en application du Protocole, article 6(3), la Cour décide de renvoyer une affaire devant la Commission, elle lui transmet une copie de l'ensemble des pièces de la procédure qui lui ont été soumises dans cette affaire.
4. Conformément au Protocole, article 33, la Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin, sur toute question de procédure touchant aux rapports entre les deux institutions.

Article 30
Frais de la procédure

A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Article 31
Assistance judiciaire

En application de l'article 10 (2) du Protocole, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice, et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de l'octroi à une partie d'une représentation et/ou d'une assistance judiciaires gratuites.

Article 32
Coopération des États

1. Les États parties à une affaire ont le devoir d'apporter leur coopération pour la signification et la mise en oeuvre des notifications, communications ou citations adressées à des personnes qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction.
2. La même règle est suivie en ce qui concerne tout acte de procédure que la Cour décide de poser ou d'ordonner sur le territoire de l'État partie à l'affaire.

3. Quand l'exécution de l'une quelconque des mesures visées aux paragraphes précédents exige la coopération de tout autre État, le Président s'adresse au gouvernement intéressé pour solliciter l'assistance nécessaire.

CHAPITRE II. PROCEDURE ECRITE

Article 33

Saisine de la Cour

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 34 (6) du Protocole, peuvent soumettre des affaires à la Cour :

- a) La Commission;
- b) L'Etat partie qui a saisi la Commission;
- c) L'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission
- d) L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme;
- e) Les organisations intergouvernementales africaines;
- f) Un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission pour autant que les exigences portées par l'article 34(6) du Protocole soient remplies.

2. Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un Etat Partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53.

Article 34

Introduction de l'instance

1. Le requérant dépose au Greffe de la Cour, en un (1) exemplaire, une requête contenant le résumé des faits de l'affaire ainsi que les éléments de preuve qu'il a l'intention de produire.

La requête est signée par la partie requérante ou par son représentant.

Le Greffe en accuse réception.

2. Toute requête adressée à la Cour doit fournir des indications précises sur la/les partie(s) demanderesses ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée. Elle doit également comporter l'indication des noms et adresses des personnes désignées comme représentants.

3. La requête doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour et être envoyée en original au Greffe de la Cour.

4. La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées. Les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales doivent remplir les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.

5. Tout requérant qui, en son nom ou au nom de la victime, souhaite obtenir une réparation au titre de l'article 27 (1) du Protocole, formule sa demande de réparation dans la requête, en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus. Le montant de la réparation et les éléments de preuve y relatifs peuvent être soumis ultérieurement dans un délai que la Cour détermine.

6. Le Greffier procède à la signification de la requête à l'autre partie par lettre recommandée accompagnée d'une demande d'accusé de réception.

Article 35 **Communication de la requête**

1. Dès réception d'une requête déposée en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 5 du Protocole, le Greffier communique copie de celle-ci et de ses annexes éventuelles, au Président et aux autres membres de la Cour.

2. Sauf décision contraire de la Cour, le Greffier communique copie du dossier, selon le cas:

a) à l'Etat partie contre lequel la requête est introduite, en conformité avec l'article 34.6 du présent Règlement

b) à l'Etat partie dont le ressortissant est victime de la violation alléguée;

c) à l'Etat partie contre lequel une communication a été introduite devant la Commission;

d) à la Commission;

e) à la personne physique ou morale ou à l'organisation non -gouvernementale qui avait saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte ;

3. En outre, le Greffier informe du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union, ainsi que tous les autres Etats Parties.

4. En procédant aux communications prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Greffier invite :

a) l'Etat partie défendeur à lui indiquer, dans les trente (30) jours de la réception, les noms et adresses de ses représentants ;

b) tout autre Etat partie qui souhaiterait intervenir dans la procédure en vertu de l'article 5(2) du Protocole, de le lui faire savoir dans le délai fixé à l'article 53 ;

c) s'il y a lieu, la Commission à lui communiquer, dans les trente (30) jours, les noms, prénoms et adresses de ses représentants ;

d) le cas échéant, la personne physique ou morale ou l'organisation non-gouvernementale qui avait saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte africaine, à lui indiquer, dans les trente (30) jours, si elle souhaite participer à la procédure devant la Cour et, dans l'affirmative, les noms et adresses de ses représentants.

Article 36

Enregistrement et transmission des pièces de la procédure

1. Toutes les communications reçues par le Greffier sont enregistrées et copie en est transmise à la partie adverse.

2. Le Greffier accuse réception de toute pièce de procédure reçue.

Article 37

Délai de réponse pour le défendeur

L'Etat défendeur répond à la requête dont il fait objet dans un délai de soixante (60) jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu.

Article 38

Rejet d'une requête manifestement non fondée

Toutes les fois que la Cour estime que la requête ne repose manifestement sur aucun fondement, elle la rejette en motivant sa décision sans devoir citer les parties à comparaître, pourvu que sa décision et les raisons qui la fondent soient communiquées à toutes les parties.

Article 39
**Examen préliminaire de la compétence de la Cour et de la
recevabilité de la requête**

1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.
2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents.

Article 40
Conditions de recevabilité des requêtes

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Etre compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

Article 41
Production de documents

La Cour peut, avant ou durant les débats, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus, elle en prend acte.

CHAPITRE III. PROCEDURE ORALE

Article 42

Fixation de la date d'audience

Lorsque l'affaire est en état d'être entendue, le Président fixe la date de l'audience après avoir consulté les parties, ou s'il y a lieu, les représentants de la Commission. Le Greffier les informe de la décision ainsi prise.

Article 43

Publicité des audiences de la Cour

1. La Cour examine les affaires en séance publique.
2. La Cour peut toutefois, à son initiative ou à la demande d'une partie, tenir des audiences à huis clos si à son avis, la moralité, la sécurité et l'ordre public sont en jeu.
3. Chaque fois que la Cour ordonne que les procédures ne se déroulent pas en audience publique, elle doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde parmi ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article. Les parties ou leurs représentants, sont autorisés à être présents et entendus à huis clos.

Article 44

Direction des débats

Le Président ou le Juge qui le remplace dirige les débats. Il détermine l'ordre dans lequel les représentants des parties, et le cas échéant, les représentants de la Commission, sont appelés à prendre la parole.

Article 45

Mesures d'instruction

1. La Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ou le cas échéant, des représentants de la Commission, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche.
2. La Cour peut demander à toute personne ou institution de son choix de recueillir des informations, exprimer un avis ou lui faire un rapport, sur un point déterminé.

3. La Cour peut en tout état de la cause charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête, visite des lieux ou autre mesure d’instruction.

Article 46
Témoins, experts et autres personnes

1. Les témoins, experts ou autres personnes dont la Cour décide l’audition sont convoqués par le Greffier.

2. Après vérification de son identité et avant de déposer, tout témoin prête le serment suivant ou fait la déclaration solennelle suivante : « Je jure/je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

Il en est pris acte.

3. Après vérification de son identité et avant d’accomplir sa mission, tout expert prête le serment suivant ou fait la déclaration solennelle suivante : « Je jure/je déclare solennellement que je m’acquitterai de mes fonctions d’expert en tout honneur et en toute conscience. »

Il en est pris acte.

4. Le serment ou la déclaration dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont faits devant la Cour.

5. La Cour se prononce sur toute contestation née à l’occasion de la récusation d’un témoin ou d’un expert.

Article 47
Questions posées pendant les débats

1. Le Président ou le Juge qui le remplace ou tout autre Juge peut poser des questions aux représentants des parties, aux représentants de la Commission le cas échéant, aux témoins, aux experts ainsi qu’à toute autre personne qui se présente devant la Cour.

2. Les témoins, experts et autres personnes qui se présentent devant la Cour, peuvent être interrogés par les représentants des parties et par les représentants de la Commission le cas échéant. Les personnes visées dans le présent paragraphe peuvent faire l’objet d’un contre-interrogatoire suivi d’un nouvel interrogatoire.

Article 48
Compte rendu de l'audience

1. Un compte rendu de chaque audience est établi par les soins du Greffier. Ce compte rendu inclut les mentions suivantes :

- a) la composition de la Cour lors de l'audience ;
- b) la liste des personnes ayant comparu devant la Cour ;
- c) le texte des déclarations faites, des questions posées et des réponses recueillies ;
- d) le texte de toute décision de la Cour prononcée à l'audience.

2. Les représentants des parties et les représentants de la Commission, le cas échéant reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries, déclarations ou dépositions, afin qu'ils puissent, sous la responsabilité du Greffier, le corriger sans toutefois en modifier le sens et la portée. Le Greffier fixe les délais dont ils disposent à cette fin.

3. Une fois ainsi corrigé, le compte rendu est signé par le Président et le Greffier ; il fait foi de son contenu.

Article 49
Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés et cet enregistrement est conservé dans les archives de la Cour.

Article 50
Nouvelles preuves

Aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour.

CHAPITRE IV: PROCEDURES PARTICULIERES

Article 51
Mesures provisoires

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.

2. En cas d'extrême urgence, la Cour peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'effet de décider des mesures à prendre. Le Président peut, par tous moyens fiables, recueillir les avis des membres de la Cour non présents.

3. Les parties à l'affaire, la Commission, la Conférence, le Conseil Exécutif, et la Commission de l'Union africaine sont informés des mesures conservatoires prises.

4. Dans le rapport qu'elle soumet annuellement à la Conférence en vertu de l'article 31 du Protocole, la Cour fait état des mesures provisoires qu'elle a ordonnées durant la période de référence. En cas de non-respect de ces mesures par l'Etat intéressé, la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées.

5. La Cour peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires adoptées par elle.

Article 52 ***Exceptions préliminaires***

1. Toute partie ayant reçu une notification de la requête peut formuler des exceptions préliminaires en réponse à tout ou plusieurs éléments de la requête.

2. Les exceptions préliminaires doivent être soulevées au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions.

3. La présentation de telles exceptions ne suspend la procédure sur le fond que si la Cour le décide. Dans tous les cas, la Cour se prononce sur les exceptions ou les joint au fond.

4. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui s'il y en a ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes.

5. Lorsqu'une partie soulève une exception préliminaire, la Cour invite l'autre partie à soumettre par écrit ses observations en réponse. Avant l'intervention de la décision sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider d'inviter les parties à lui soumettre par écrit des observations complémentaires.

6. Avant de statuer sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider, à la demande d'une partie ou d'office, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire.

7. La Cour statue sur l'exception préliminaire par un arrêt motivé.

Article 53
Intervention

1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5.2 du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.

2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat intervenant, est pour lui en cause;

b) l'objet précis de l'intervention;

c) toute base de compétence qui, selon l'Etat intervenant, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés ; elle doit être dûment motivée.

4. Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Le Greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent Règlement.

5. Si elle déclare la requête recevable, la Cour fixe un délai dans lequel l'Etat intervenant devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le Greffier aux parties à l'instance, qui sont autorisés à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.

6. L'Etat intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale, si la Cour décide d'en tenir une.

Article 54
Jonction d'instances

A toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit.

Article 55
Jugement par défaut

1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 56
Règlement à l'amiable en dehors des auspices de la Cour

1. Les parties à une instance peuvent régler leur différend à l'amiable à tout moment avant le prononcé par la Cour de son arrêt.
2. Tout arrangement intervenu entre les parties doit être porté à la connaissance de la Cour. Celle-ci rend un arrêt qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
3. La Cour peut cependant, eu égard aux responsabilités qui lui incombent aux termes du Protocole, décider de poursuivre l'examen de l'affaire nonobstant la notification du règlement amiable.

Article 57
Règlement à l'amiable sous les auspices de la Cour

1. Conformément à l'article 9 du Protocole, la Cour peut tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises. A cet effet, la Cour entre en rapport avec les parties et prend les mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'un règlement amiable, basé sur le respect des droits de l'homme et des peuples tel que les reconnaît la Charte.
2. Les négociations menées en vue de parvenir à un règlement à l'amiable sont confidentielles et sans préjudice des observations des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale ni aucune offre de concession intervenue dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans la procédure contentieuse.
3. En cas de règlement à l'amiable d'une affaire, la Cour rend un arrêt qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

4. La Cour peut cependant, eu égard aux responsabilités qui lui incombent aux termes du Protocole, décider de poursuivre l'examen de l'affaire nonobstant la notification du règlement amiable.

Article 58
Désistement

Lorsqu'un requérant fait connaître au Greffier son intention de se désister, la Cour lui en donne acte et fait procéder à la radiation de l'affaire du rôle. Si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, l'Etat défendeur a déjà fait acte de procédure, son consentement est requis.

CHAPITRE V. ARRETS DE LA COUR

Article 59
Décision de la Cour

1. L'examen de l'affaire achevé, la Cour clôt les débats aux fins de délibérations et de jugement.
2. La décision de la Cour est rendue dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin des délibérations.

Article 60
Délibérations de la Cour

1. Les délibérations de la Cour ont lieu en séance privée; elles sont et demeurent confidentielles.=
2. Seuls les Juges ayant siégé dans l'affaire participent aux délibérations de la Cour.
3. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres présents.
4. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou du Juge qui le remplace est prépondérante.
5. Tout membre de la Cour ayant siégé dans l'affaire peut joindre à l'arrêt de la Cour une opinion individuelle ou dissidente.

Article 61
Arrêt

1. Conformément à l'article 28 (6) du Protocole, l'arrêt de la Cour est motivé.
2. L'arrêt mentionne les noms des Juges qui ont pris part aux délibérations.

3. L'arrêt est signé par tous les Juges et certifié par le Président ou le Juge qui le remplace et le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties dûment prévenues.

4. Sous réserve de l'article 28 (3) du Protocole, l'arrêt est définitif.

5. L'arrêt de la Cour est obligatoire pour les parties en litige.

Article 62 **Contenu des arrêts**

L'arrêt comprend:

a. l'indication de la date de son prononcé;

b. l'indication des parties;

c. Le nom des représentants des parties;

d. l'exposé de la procédure suivie;

e. les conclusions des parties et s'il y a lieu celles des représentants de la Commission;

f. les faits de la cause;

g. les motifs de droit;

h. le dispositif;

i. la décision sur les frais et dépens, s'il y a lieu;

j. le nombre de juges constituant la majorité;

k. l'indication du texte qui fait foi.

Article 63 **Arrêt relatif à la réparation**

La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34.5 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé.

Article 64
Signification de l'arrêt

1. Conformément à l'article 29 du Protocole, l'arrêt de la Cour est, en copie certifiée conforme, signifié aux parties en cause, à la Commission, à la Conférence, à la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'à toute personne ou institution concernée.
2. L'arrêt est également notifié au Conseil exécutif qui veille à son exécution au nom de la Conférence.
3. L'exemplaire original, dûment signé et scellé, est conservé aux archives de la Cour.

Article 65
Publication des arrêts

Les arrêts définitifs de la Cour sont publiés, conformément à l'article 25. 2(i) du présent Règlement, sous l'autorité du Greffier.

Article 66
Requête aux fins d'interprétation d'un arrêt

1. En application de l'article 28 (4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement.
2. La demande est déposée au Greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.
3. Sur instruction de la Cour, le Greffier communique la demande à toutes autres parties concernées, en les invitant à présenter leurs observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue par un arrêt.
4. Pour l'examen de la demande en interprétation, la Cour est composée des mêmes Juges qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire. Cependant, s'il n'est pas possible pour un Juge de siéger il est, quand cela est nécessaire, procédé à son remplacement.
5. La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

Article 67
Requête aux fins de révision d'un arrêt

1. En application de l'article 28 (3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.
2. La requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au Greffe, avec ses annexes.
3. Sur instruction de la Cour, le Greffier communique une copie de la requête à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue sur la recevabilité de la requête par un arrêt.
4. Si la requête est déclarée recevable, la Cour fixe, après s'être renseignée auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire sur le fond de la demande.
5. La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

TITRE V. PROCEDURE CONSULTATIVE

Article 68
Demande d'avis

1. Conformément à l'Article 4 du Protocole, des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour par un Etat membre, par l'Union africaine, par tout organe de l'Union africaine ou par une organisation africaine reconnue par l'Union africaine. Ces demandes doivent porter sur des questions juridiques et indiquer avec précision les points spécifiques sur lesquels l'avis de la Cour est requis.
2. Toute demande d'avis consultatif précisera les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.

3. L'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission.

Article 69
Communication de la demande d'avis

Après la réception d'une demande d'avis consultatif, le Greffier en transmet copie aux Etats membres, à la Commission, ainsi qu'à toute autre entité intéressée.

Article 70
Observations écrites

1. La Cour fixe un délai limite pour le dépôt des observations écrites des Etats parties et de toute autre entité intéressée.
2. Tous les Etats parties peuvent soumettre des observations écrites sur les points soulevés dans la demande. Toute autre entité intéressée peut être autorisée par la Cour à faire de même.

Article 71
Procédure orale

Après l'examen des observations écrites, la Cour décide si oui ou non il y aura une procédure orale, et dans l'affirmative, fixe la date de l'audience.

Article 72
Application des dispositions relatives à la procédure contentieuse

La Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables.

Article 73
Avis consultatif

1. Le prononcé d'avis consultatif se fait en audience publique. Toutefois, la Cour peut, compte tenu des circonstances, en décider autrement.
2. Conformément à l'article 4 (2) du Protocole, les avis consultatifs de la Cour sont motivés, et tout Juge ayant participé à l'examen de la demande d'avis, peut joindre à celui-ci une opinion individuelle ou dissidente.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 74 Amendements

1. Le présent Règlement ne peut être amendé que par la Cour.
2. Toute proposition d'amendement de l'une de ses dispositions doit être soumise par écrit au Président qui donne des instructions au Greffe pour que notification en soit faite à tous les Juges.
3. L'amendement proposé doit énoncer la disposition à amender et, le cas échéant, celle proposée en remplacement.
4. Les membres de la Cour sont informés de la date et du lieu de la session consacrée à l'examen de l'amendement proposé, quatre-vingt dix (90) jours avant la tenue de ladite session.
5. Aucun amendement d'une disposition du présent Règlement ne peut être adopté s'il ne recueille l'assentiment d'au moins sept Juges.

Article 75 Adoption

Le présent Règlement intérieur est adopté par au moins sept Juges et signé par le Président.

Article 76 Entrée en vigueur et textes faisant foi

Le présent Règlement, dont les textes dans les langues de travail de la Cour font également foi, entre en vigueur le 20 juin 2008.

Fait à Arusha, République Unie de Tanzanie, le vingtième jour du mois de juin de l'an deux mille huit

Le Président

(Signé) Gérard Niyungeko